



## 8.2 PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'ensemble des résolutions qu'il vous est proposé d'adopter relève de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

En application des dispositions des articles L. 225-37, L. 22-10-8, L. 22-10-9, L. 225-37-4, L. 22-10-10, L. 225-100 et L. 22-10-34 du Code de commerce, les [paragraphes 8.2.3 à 8.2.5](#) et la [section 8.3 du présent chapitre](#) font partie intégrante du Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise.

### 8.2.1 EXERCICE 2021 – COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

(*Première à troisième résolutions*)

Nous soumettons en premier lieu à votre approbation les comptes annuels de la Société (**première résolution**) ainsi que les comptes consolidés du Groupe (**deuxième résolution**) pour l'exercice 2021.

La présentation de ces comptes, l'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats du Groupe et de la Société au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, figurent aux [chapitres 5 \(Commentaires sur l'exercice 2021\)](#) et [6 \(États financiers\)](#).

Vous êtes ensuite appelés à statuer sur l'affectation du résultat de la Société pour l'exercice 2021 (**troisième résolution**). Le bénéfice de la Société de cet exercice s'élève à 131 032 874,92 euros, auquel s'ajoute le montant du report à nouveau figurant au bilan de 604 391 373,21 euros (sans dotation à la réserve légale, celle-ci représentant déjà 10 % du capital social), formant ainsi un total distribuable de 735 424 248,13 euros. Le Conseil d'Administration vous propose de verser un dividende de 1,55 euro par action.

Il est précisé que le montant total du dividende distribué serait ajusté en fonction du nombre d'actions émises depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la suite de levées d'options de souscription d'actions ayant droit au dividende de l'exercice 2021 à la date de paiement de ce dividende. Le montant affecté au report à nouveau serait en conséquence arrêté sur la base du montant total du dividende effectivement mis en paiement. Par ailleurs, si la Société était appelée à détenir certaines de ses propres actions au jour de la mise en paiement du dividende, les sommes correspondant aux dividendes qui n'auraient pas été distribuées de ce fait, seraient affectées au report à nouveau.

En application des dispositions de l'article 243 *bis* du Code général des impôts, la totalité du dividende proposé au titre de l'exercice 2021 sera éligible à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts, sous réserve que le contribuable ait exercé l'option globale prévue à l'article 200 A, 2 dudit Code pour l'imposition de l'ensemble de ses revenus mobiliers éligibles au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Les dividendes versés au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le :	31/12/2020	31/12/2019	31/12/2018
Dividende net par action *	1,15 €	1,72 €	2,15 €
Nombre d'actions ayant perçu le dividende	84 811 788	79 032 835	79 083 935
<b>Distribution nette totale</b>	<b>97,5 M€</b>	<b>135,9 M€ **</b>	<b>170 M€</b>

\* Montant éligible pour sa totalité à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts, en cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

\*\* L'Assemblée Générale Mixte du 4 mai 2020 a décidé d'une option pour le paiement du dividende en action au titre de l'exercice 2019 s'étant traduite par une augmentation de capital (prime d'émission incluse) de 119,8 millions d'euros et d'un paiement en numéraire représentant un montant total de 16,1 millions d'euros.

Le dividende sera détaché de l'action le 17 mai 2022 et mis en paiement le 19 mai 2022.

### 8.2.2 CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS

(*Quatrième résolution*)

En application des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous vous demandons de bien vouloir statuer sur le Rapport spécial des Commissaires aux comptes portant sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce reproduit à la [section 6.3 du chapitre 6](#).

Il est indiqué par ailleurs que, lors de sa séance du 16 février 2022, le Conseil d'Administration a, conformément aux dispositions légales et à sa charte interne sur les conventions et engagements réglementés et libres (se reporter à la [section 7.8 du chapitre 7](#)), réexaminé les conventions avec des parties liées.

Le Conseil d'Administration a ainsi constaté que :

- aucune convention réglementée n'a été conclue au cours de l'exercice 2021 ; et
- aucune convention réglementée conclue au cours d'un exercice précédent, et déjà approuvée par l'Assemblée Générale, ne s'est poursuivie en 2021.



## 8.2.3 POLITIQUES DE RÉMUNÉRATION 2022 DES MANDATAIRES SOCIAUX

*(Cinquième, sixième et septième résolutions)*

En application des dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, vous êtes appelés à approuver les politiques de rémunération des mandataires sociaux (Président du Conseil d'Administration, Directeur Général et membres du Conseil d'Administration), au titre de l'exercice 2022, qui sont conformes à l'intérêt social de la Société et contribuent à sa pérennité et s'inscrivent dans sa stratégie commerciale.

À cet égard, par rapport aux politiques de rémunération 2021, le Conseil d'Administration lors de sa séance du 16 février 2022, sur recommandation du Comité des Rémunérations, a décidé :

- s'agissant du Président du Conseil d'Administration, de modifier le montant de la rémunération fixe annuelle brute de 250 000 euros à 400 000 euros ; la structure de sa rémunération et les éléments la composant restant inchangés par ailleurs ;
- s'agissant du Directeur Général, de modifier l'un des critères quantifiables liés à la performance économique, de renforcer la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans l'évaluation de sa performance

annuelle, eu égard à l'importance de ces sujets dans la stratégie du Groupe ainsi que de prolonger le bénéfice d'un logement de fonction ;

- s'agissant des membres du Conseil d'Administration, le Conseil a décidé de confirmer la politique de rémunération précédemment votée en maintenant l'enveloppe annuelle brute et le barème de répartition inchangés. Le Conseil d'Administration a toutefois souhaité inclure (i) un élément de rémunération fixe annuelle au bénéfice de l'Administrateur Référent ESG, afin de refléter le rôle croissant de celui-ci au sein du Conseil et (ii) une rémunération variable au titre de la participation des membres du Conseil à la session stratégique annuelle, telle qu'organisée au sein du Comité Stratégique.

Les politiques de rémunération des mandataires sociaux (Président du Conseil d'Administration, Directeur Général et membres du Conseil d'Administration) au titre de l'exercice 2022 font l'objet d'une présentation détaillée à la [section 4.3 du chapitre 4](#).

## 8.2.4 ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION VERSÉS OU ATTRIBUÉS EN 2021 AUX MANDATAIRES SOCIAUX

*(Huitième, neuvième et dixième résolutions)*

### 8.2.4.1 INFORMATIONS SUR LES ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION 2021 DES MANDATAIRES SOCIAUX (HUITIÈME RÉSOLUTION)

En application des dispositions de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, vous êtes appelés à approuver les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce qui incluent notamment celles relatives à la rémunération 2021 de l'ensemble des mandataires sociaux et

aux ratios d'équité entre le niveau de rémunération des dirigeants mandataires sociaux et la rémunération moyenne et médiane des salariés de la Société. Ces informations figurent dans le Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise et sont présentées à la [section 4.3 du chapitre 4](#).



**8.2.4.2 ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION VERSÉS AU COURS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2021 AU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, MONSIEUR PATRICK KRON (NEUVIÈME RÉSOLUTION)**

Il est précisé que Patrick Kron occupe les fonctions de Président du Conseil d'Administration depuis le 25 juin 2019.

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération fixe	250 000 €	250 000 €	Rémunération fixe brute annuelle attribuée au titre de 2021 et versée en 2021 : 250 000 euros (telle qu'arrêtée par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 17 février 2021). ✓ <i>Se reporter au paragraphe 4.3.2.1 du chapitre 4.</i>
Rémunération variable annuelle	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Options d'actions, actions de performance ou tout autre avantage de long terme	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Indemnité de cessation des fonctions	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Retraite supplémentaire	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Rémunération à raison du mandat d'Administrateur	Sans objet	Sans objet	✓ <i>Se reporter au paragraphe "Rémunération fixe" ci-dessus.</i>
Avantages de toute nature	Sans objet	Sans objet	Sans objet



### 8.2.4.3 ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION VERSÉS AU COURS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2021 AU DIRECTEUR GÉNÉRAL, MONSIEUR ALESSANDRO DAZZA (DIXIÈME RÉSOLUTION)

Il est précisé qu'Alessandro Dazza occupe les fonctions de Directeur Général depuis le 17 février 2020.

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération fixe annuelle	800 000 €	800 000 €	Rémunération fixe brute annuelle attribuée au titre de 2021 et versée en 2021 : 800 000 euros (telle qu'arrêtée par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 17 février 2021). <i>✓ Se reporter au paragraphe 4.3.2.1 du chapitre 4.</i>
Rémunération variable annuelle	742 000 €	1 265 000 €	<u>Rémunération variable annuelle 2020 :</u> Rémunération variable annuelle 2020, dont le montant a été déterminé par le Conseil d'Administration en date du 17 février 2021 et versée en 2021 suivant approbation de l'Assemblée Générale des Actionnaires du 10 mai 2021. <u>Rémunération variable annuelle 2021 :</u> Sur les recommandations du Comité des Rémunérations, le Conseil d'Administration a apprécié, lors de sa réunion du 16 février 2022, l'atteinte par le Directeur Général des critères quantitatifs et personnels qui lui avaient été fixés pour 2021 en vue de déterminer le montant de sa rémunération variable au titre de cet exercice. Les critères quantitatifs relatifs à la performance économique retenus pour 2021 étaient liés à l'atteinte d'un objectif de résultat courant net, de cash-flow libre opérationnel et de croissance organique du chiffre d'affaires, à hauteur, respectivement, de 40 %, 40 % et 20 %. Les critères personnels étaient liés à diverses actions destinées à accélérer la croissance organique ainsi qu'à des actions adaptées afin de faire face à un environnement économique et sanitaire difficile et au déploiement de la politique ESG d'Imerys (" <i>SustainAgility</i> ") (en ce inclus des objectifs liés à la sécurité au travail) dans le cadre des priorités stratégiques du Groupe. Le montant résultant de la mesure de l'atteinte des critères quantitatifs relatifs à la performance économique a été calculé sur une assiette de référence égale à 110 % de la rémunération annuelle fixe. En cas de dépassement desdits objectifs, le montant de la rémunération variable au titre de ces objectifs quantitatifs relatifs à la performance économique pouvait représenter jusqu'à 137,5 % de la rémunération fixe annuelle, le pourcentage d'atteinte des objectifs quantitatifs étant plafonné à 125 % de l'atteinte cible. Il est précisé que si le taux de réalisation des critères quantitatifs liés à des objectifs économiques était inférieur à 85 %, aucun montant ne pouvait être attribué à ce titre. À ce montant, un coefficient compris entre 0,8 et 1,2 pouvait être affecté en fonction de la réalisation des critères personnels. La rémunération variable annuelle totale pouvant être attribuée est plafonnée à 165 % de la rémunération fixe annuelle du Directeur Général. S'agissant du niveau de réalisation des critères quantitatifs relatifs à la performance économique, le Conseil a apprécié le niveau de performance des critères en cohérence avec le budget 2021 revu par le Conseil lors de sa réunion du décembre 2020. Ainsi, le Conseil a constaté que l'ensemble des critères ont été réalisés. S'agissant des critères personnels, le Conseil d'Administration a jugé la performance du Directeur Général atteignant en quasi-totalité les objectifs fixés sur la base des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>concernant les diverses actions destinées à accélérer la croissance organique : la croissance organique du Groupe a été supérieure aux principaux marchés sur lequel il opère ; celle-ci s'est élevée à 15,6 % ;</li><li>concernant la mise en œuvre d'actions adaptées afin de faire face à un environnement économique et sanitaire difficile : une bonne gestion globale par la Direction Générale, avec des mesures et protocoles adaptés ;</li><li>concernant le déploiement de la politique ESG d'Imerys ("<i>SustainAgility</i>") : des progrès significatifs ont été réalisés notamment en matière de réduction des émissions de CO<sub>2</sub>. Le taux de fréquence TIFR (<i>total injury frequency rate</i>) pour 2021, en matière de sécurité, est meilleur que l'objectif fixé ;</li><li>d'autres éléments ont également été pris en compte dans l'appréciation faite par le Conseil, ceux-ci ne sont toutefois pas rendus publics pour des raisons de confidentialité.</li></ul>



Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
			<p>Par conséquent, le montant de la rémunération variable annuelle d'Alessandro Dazza attribuée au titre de l'exercice 2021 s'élève à 1 265 000 euros, correspondant à un pourcentage de 158,12 % de sa rémunération fixe attribuée/versée en 2021. Cette somme résulte de l'atteinte à 125 % des critères quantitatifs auquel est appliqué le coefficient de 1,15 lié à la performance individuelle.</p> <p>Ce montant sera versé à Alessandro Dazza, sous réserve de l'approbation de la 10<sup>e</sup> résolution soumise au vote de l'Assemblée Générale du 10 mai 2022.</p> <p>La Société ne dispose pas de la possibilité de demander la restitution de cette rémunération variable.</p> <p>✓ <i>Se reporter au paragraphe 4.3.2.1 du chapitre 4.</i></p>
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Sans objet	Pas de décision visant à l'attribution d'une rémunération variable pluriannuelle (en numéraire) au titre de 2021.
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Sans objet	Pas de décision visant à l'attribution d'une rémunération exceptionnelle au titre de 2021.
Options d'actions, actions de performance ou tout autre avantage de long terme	Sans objet	2 331 000 €  (valorisation comptable des actions de performance attribuées en 2021)	<p><u>Actions de performance</u></p> <p>Le Conseil d'Administration lors de sa séance du 10 mai 2021 a, sur les recommandations du Comité des Rémunérations, décidé d'attribuer à Alessandro Dazza, dans le cadre de la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2021 (5<sup>e</sup> résolution) et de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 4 mai 2020 (23<sup>e</sup> résolution), 75 000 actions de performance Imerys (représentant environ 0,09 % du capital social de la Société).</p> <p>Ces actions sont conditionnées à l'atteinte des mêmes objectifs de performance économique que ceux prévus dans le cadre du plan général d'actions de performance 2021 destiné aux cadres dirigeants du Groupe. Ces objectifs (pondérés sur une base 60/40) étaient liés à la progression du résultat courant net (RCN) par action et du cash-flow libre du Groupe au cours de la période 2021-2023.</p> <p>Aucune autre attribution d'avantage/rémunération à long terme n'est intervenue en 2021.</p>
Indemnité de cessation des fonctions	Sans objet	Sans objet	<p><u>Indemnité de départ</u></p> <p>Une indemnité de rupture serait due à Alessandro Dazza en cas de départ contraint lié à un changement de contrôle ou à un changement de stratégie ou à un désaccord majeur sur ceux-ci.</p> <p>Le montant de cette indemnité sera soumis, et proportionné, à des conditions de performance – telles que détaillées ci-dessous – sur une période de trois années de mandat précédant son départ et en tout état de cause dans la limite de deux années de rémunération (rémunération fixe + variable moyenne des deux derniers exercices clos) en cas d'une durée de mandat supérieure à deux années. En cas de départ avant que deux exercices aient été clos, la rémunération variable prise en compte sera la somme des parts variables versées correspondant à la période écoulée, divisée par le nombre d'années effectuées.</p> <p>Les conditions de performance relatives à l'indemnité de fin de contrat sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>les flux de trésorerie :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• si le flux de trésorerie issu des opérations est positif chacune des trois dernières années écoulées (sur chaque année de mandat écoulée si la durée de celui-ci est inférieure à trois ans), l'indemnité est entièrement due à 100 % ;</li> <li>• si le flux de trésorerie issu des opérations est positif deux des trois dernières années écoulées (ou sur plus de deux tiers de la durée de mandat écoulée si la durée de celui-ci est inférieure à 3 ans), l'indemnité est due à 66 % ;</li> <li>• si le flux de trésorerie issu des opérations est positif une des trois dernières années écoulées (ou sur plus d'un tiers de la durée de mandat écoulée si la durée de celui-ci est inférieure à 3 ans), l'indemnité est due à 33 % ;</li> <li>• si le flux de trésorerie issu des opérations est négatif chacune des trois dernières années écoulées (sur chaque année de mandat écoulée si la durée de celui-ci est inférieure à 3 ans), l'indemnité n'est pas due.</li> </ul> </li> <li>• <u>résultat opérationnel :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• si le résultat opérationnel du Groupe, calculé à périmètre et change constant, baisse de plus de 20 % par an durant les trois années de mandat précédent le départ, l'indemnité calculée précédemment est réduite de 50 % ;</li> </ul> </li> </ul>



## Assemblée Générale Ordinaire du 10 mai 2022

### PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
			<ul style="list-style-type: none"><li>• si le résultat opérationnel du Groupe, calculé à périmètre et change constant, baisse de plus de 25 % par an durant les trois années de mandat précédent le départ, l'indemnité n'est pas due.</li></ul> <p>Aucune indemnité ne serait due en cas de départ volontaire, s'il avait la possibilité de faire valoir à brève échéance ses droits à la retraite ou en cas de faute grave ou lourde de sa part.</p> <p>✓ <i>Pour plus d'informations, voir paragraphe 4.3.2 du chapitre 4.</i></p> <p><u>Indemnité de non-concurrence</u></p> <p>Obligation de non-concurrence d'une durée d'un an à compter de la date de cessation des fonctions de Directeur Général, le Conseil d'Administration se réservant le droit d'exercer ou non cette clause. En cas d'application, cette clause sera rémunérée par une indemnité d'un montant d'un an de rémunération fixe annuelle et de la moyenne des deux dernières rémunérations variables annuelles précédant le départ.</p> <p>Aucune indemnité ne sera due si Alessandro Dazza fait valoir ses droits à la retraite.</p> <p>✓ <i>Pour plus d'informations, voir paragraphe 4.3.2 du chapitre 4.</i></p>
<b>Retraite supplémentaire</b>	Sans objet	Sans objet	Alessandro Dazza bénéficie des régimes de retraite supplémentaire à cotisations définies "Art. 83" (bénéficiant à certains cadres dirigeants d'Imerys) et "Art. 82" pour un montant équivalent à 5 % de la rémunération fixe annuelle. Concernant les cotisations s'y rapportant, voir ci-dessous ( <i>Avantages de toute nature</i> ).
<b>Rémunération à raison du mandat d'administrateur</b>	Sans objet	Sans objet	-
<b>Avantages de toute nature</b>	108 630 €	108 630 €	Ces avantages comprennent les éléments individuels de retraite supplémentaire Art. 82 (visés ci-dessus) ainsi qu'un logement de fonction.



## 8.2.5 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Onzième à quatorzième résolutions)

Viennent à échéance à l'issue de la présente Assemblée les mandats d'Administrateur de Ian Gallienne et Lucile Ribot.

Lors de sa séance du 16 février 2022, après examen et avis rendu par le Comité des Nominations, le Conseil d'Administration :

- a pris acte du souhait exprimé par Colin Hall et Paul Desmarais III de démissionner de leur mandat d'Administrateur à compter de ladite Assemblée ;
- a décidé de proposer à l'Assemblée Générale des Actionnaires, pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée, en 2025, à statuer sur la gestion et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, de renouveler les mandats d'Administrateurs de Ian Gallienne (**onzième résolution**) et Lucile Ribot (**douzième résolution**) et de nommer Bernard Delpit (**treizième résolution**) et Laurent Raets (**quatorzième résolution**) en qualité d'Administrateurs ;
- en conséquence, de désigner Rein Dirkx en qualité de Censeur, en remplacement de Laurent Raets, à compter et sous réserve de la nomination de ce dernier en tant qu'Administrateur par la prochaine Assemblée Générale.

Nous vous informons que les informations et renseignements professionnels concernant les Administrateurs dont il est proposé de renouveler le mandat figurent au [paragraphe 4.1.2 du chapitre 4](#). En outre, conformément à l'article R. 225-83 5° du Code de commerce, les éléments concernant Bernard Delpit et Laurent Raets figurent également au [paragraphe 4.1.2 du chapitre 4](#).

Eu égard à ces candidats au renouvellement ou à la nomination aux fonctions d'Administrateurs, le Conseil d'Administration a considéré :

- que le renouvellement de Ian Gallienne était dans l'intérêt de la Société au regard notamment de son expérience opérationnelle et de gouvernance en tant que dirigeant. Ian Gallienne apporte sa vision stratégique du développement futur de la Société en prenant en considération l'intérêt à long terme de l'entreprise et de ses actionnaires, notamment à travers sa participation au Comité Stratégique dont il est Président. Sa connaissance approfondie du Groupe et de son modèle sont des atouts précieux pour la Société. Le Conseil d'Administration a par ailleurs considéré que Ian Gallienne disposait de la disponibilité nécessaire pour participer de manière régulière et active aux travaux du Conseil et de ses Comités, y compris au regard des fonctions exécutives et d'administrateur qu'il exerce au sein de Groupe Bruxelles Lambert (GBL) (actionnaire de la Société) et de certaines sociétés composant son portefeuille (notamment, Adidas AG, Pernod Ricard et SGS). Ainsi, le Conseil a constaté que, sur la période 2018-2021, le taux d'assiduité de Ian Gallienne s'est élevé à 96,9 % pour les réunions du Conseil d'Administration et à 97,78 % pour les réunions des Comités qu'il préside (Comité Stratégique) ou dont il est membre (Comités des Nominations et des Rémunérations) ;
- que le renouvellement de Lucile Ribot était également dans l'intérêt de la Société au regard notamment de ses contributions importantes aux travaux du Conseil et du

Comité d'Audit dont elle est membre. Lucile Ribot apporte son expertise reconnue en matière financière et des affaires. En sa qualité de membre du Comité d'Audit, elle contribue en particulier au développement d'un modèle d'affaires durable. Le renouvellement du mandat de Lucile Ribot permettrait, en outre, de maintenir le taux de féminisation à 40 % et le taux d'administrateurs indépendants au sein du Conseil à 60 %. Le taux d'assiduité de Lucile Ribot, sur la période 2018-2021, s'est élevé à 96,4 % pour les réunions du Conseil d'Administration et à 100 % pour les réunions du Comité d'Audit ;

- que la nomination de Bernard Delpit serait un véritable atout pour le Conseil, eu égard à sa forte expertise dans le secteur de l'industrie – Bernard Delpit occupait (jusqu'en janvier 2022) les fonctions de Directeur Général Adjoint Groupe de Safran, après y avoir occupé les fonctions de Directeur Financier du Groupe également en charge de la Stratégie, des Fusions & Acquisitions et de l'Immobilier – et plus largement au sein de grands groupes internationaux – Bernard Delpit ayant notamment exercé des responsabilités au sein des groupes PSA Peugeot Citroën, La Poste et Crédit Agricole. Sa forte expérience à l'international, particulièrement tournée vers l'Asie, à travers ses fonctions de Directeur Général Adjoint de la joint-venture entre le groupe PSA et son partenaire Dong Feng, en Chine, s'inscrit également dans le cadre de la politique de diversité du Conseil et des axes d'amélioration dans la composition de celui-ci, tels qu'identifiés par ses membres. Bernard Delpit exerce depuis janvier 2022 les fonctions de Directeur Général Adjoint de GBL ;
- enfin, que la nomination de Laurent Raets serait également un véritable atout pour le Conseil, eu égard à sa connaissance approfondie du Groupe, au sein duquel il a exercé les fonctions d'Administrateur (de 2015 à 2018) puis de Censeur (depuis 2018). Laurent Raets dispose d'une forte expertise en stratégie et en finance eu égard aux fonctions qu'il occupe au sein de GBL, Laurent Raets ayant notamment été nommé à compter de 2021 Associé du département Participations de GBL. Cette proposition de nomination tient compte de l'actionnariat de contrôle de la Société.

Il est précisé que la décision du Conseil de nommer Rein Dirkx, en qualité de Censeur (à compter et sous réserve de la nomination de Laurent Raets par la prochaine Assemblée), tient compte de son expertise des métiers miniers et son expérience professionnelle en tant que consultant en matière opérationnelle et commerciale au sein de la société Bain & Cie.

Conformément aux principes retenus par la Société quant à la qualification d'indépendance de ses Administrateurs, et après examen individuel de leur situation personnelle, le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des Nominations, a reconnu cette qualité à Lucile Ribot, mais ne l'a pas reconnue à Ian Gallienne, Bernard Delpit, Laurent Raets. En tant que besoin, il est précisé que, sur la base des mêmes critères, cette qualification n'a également pas été retenue à l'égard de Rein Dirkx (pour plus de détails, voir [paragraphe 4.1.1 du chapitre 4](#)).



## Assemblée Générale Ordinaire du 10 mai 2022

### PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

En conséquence, à l'issue de l'Assemblée Générale des Actionnaires du 10 mai 2022, et sous réserve de l'approbation des propositions ci-avant, le Conseil d'Administration sera composé de 10 Administrateurs, dont 40 % de femmes et 60 % d'Administrateurs indépendants, et de 2 Administrateurs représentant les salariés, et plus précisément :

Année de fin de mandat	Nom	Membre indépendant
2025	Bernard Delpit	Non
	Ian Gallienne	Non
	Laurent Raets	Non
	Lucile Ribot	Oui
2024	Patrick Kron, Président du Conseil	Oui
	Paris Kyriacopoulos	Non
	Marie-Françoise Walbaum	Oui
2023	Aldo Cardoso	Oui
	Annette Messemer	Oui
	Véronique Saubot	Oui
2023	Dominique Morin, Administrateur représentant les salariés	N/A
	Carlos Perez, Administrateur représentant les salariés	N/A

Il est par ailleurs précisé que, sous réserve de sa nomination en qualité d'Administrateur, le mandat de Laurents Raets en tant que Censeur au sein du Conseil d'Administration cesserait à compter du 10 mai 2022. Par suite, Rein Dirx sera désigné, en remplacement, par le Conseil pour une période courant jusqu'à 2025.

## 8.2.6 COMMISSAIRES AUX COMPTES

### (Quinzième et seizième résolutions)

Les mandats des Commissaires aux comptes titulaires et des Commissaires aux comptes suppléants viennent à échéance à l'issue de la présente Assemblée Générale. Lors de sa séance du 16 février 2022, le Conseil d'Administration, suivant les recommandations du Comité d'Audit :

- a pris acte de l'arrivée à échéance de l'ensemble des mandats des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants, étant indiqué que :
  - Ernst & Young et Autres a atteint la durée légale maximum de mandat de Commissariat aux Comptes au sein de la Société (soit 24 ans), de sorte que son mandat ne peut être renouvelé,
  - conformément aux dispositions de l'Article L. 823-1 al. 2 du Code de Commerce et aux modifications statutaires s'y rapportant approuvées par l'Assemblée générale des Actionnaires en date du 10 mai 2019, compte tenu du fait que les Commissaires aux comptes, dont la nomination et le renouvellement sont envisagés, sont des sociétés pluripersonnelles, la nomination de Commissaires aux comptes suppléant n'est pas requise ni souhaitée au sein de la Société ; et
- a, en conséquence de ce qui précède, décidé de proposer à l'Assemblée Générale des Actionnaires :
  - de renouveler le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société Deloitte & Associés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer, en 2028, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027 (quinzième résolution),
  - de nommer en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, en remplacement d'Ernst & Young et autres, la société PricewaterhouseCoopers Audit pour une durée de

six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer, en 2028, sur les comptes clos le 31 décembre 2027 (seizième résolution),

- de ne pas renouveler, conformément aux statuts de la Société, les mandats de la société BEAS et de la société Auditex agissant en qualité de Commissaires aux comptes suppléants.

En outre, il est précisé que la sélection des Commissaires aux comptes dont le renouvellement ou la nomination est proposé à l'Assemblée Générale des actionnaires s'est faite :

- sans objectif de renouvellement de l'ensemble du collège actuel pour les raisons évoquées ci-avant ;
- conformément à la réglementation. À cet égard, il est indiqué que ladite procédure a été pilotée par le Comité d'Audit, avec l'appui de la Direction Financière du Groupe, à travers notamment la validation du processus d'appel d'offres et du cahier des charges. Le Comité d'Audit a examiné les dossiers de candidatures, auditionné les candidats et procédé aux vérifications utiles, et sur cette base, a ainsi formulé deux recommandations de candidature au Conseil portant sur les sociétés KPMG et PricewaterhouseCoopers Audit, sa préférence ayant porté sur la candidature de cette dernière. Le Conseil d'Administration a, lors de ses réunions du 17 février 2021 et 16 février 2022, décidé de suivre la recommandation et la préférence formulée par le Comité d'Audit.

Les Commissaires aux comptes dont le renouvellement ou la nomination est proposé à l'Assemblée Générale des actionnaires ont d'ores et déjà fait savoir à la Société qu'ils accepteraient cette mission en cas de vote favorable de ces résolutions.

Pour plus d'informations concernant les Commissaires aux comptes, voir section 7.7 du chapitre 7.



## 8.2.7 PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS

### (Dix-septième résolution)

L'autorisation de racheter des actions de la Société, donnée au Conseil d'Administration pour une durée de 18 mois par l'Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2021, expirera le 9 novembre 2022 ; il vous est donc proposé de la renouveler dès à présent, conformément aux dispositions en vigueur.

Pour plus d'informations concernant la mise en œuvre par la Société de ses programmes de rachat d'actions en 2021, voir [paragraphe 7.3.4 du chapitre 7](#).

Cette autorisation permettrait au Conseil d'Administration de racheter un nombre maximum d'actions de la Société représentant 10 % du nombre d'actions en circulation au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (soit 8 494 095 actions), en vue principalement :

- de procéder à leur annulation ultérieure par réduction du capital de la Société, conformément à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 mai 2021, dans sa vingt-troisième résolution ;
- d'assurer la mise en œuvre et la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'attribution d'actions gratuites ainsi que toutes allocations d'actions au titre de plans d'actionnariat mis en place par la Société (ou plans assimilés) ou au titre de la participation à ses résultats, à des salariés, anciens salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées en application des articles L. 225-180, L. 225-197-2 et L. 233-16 du Code de commerce, dans le cadre des régimes légaux en vigueur ou de plans ad hoc mis en place par la Société ;
- de remettre ou échanger les actions achetées à l'occasion, notamment, de l'exercice de droits ou de l'émission de titres ou de valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions ;
- d'animer le marché par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant au nom et pour le compte de la Société dans le cadre, notamment, d'un contrat de liquidité, étant précisé que le nombre d'actions ainsi rachetées correspondra, pour le calcul de la limite de

10 % des achats prévue ci-dessous, au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

- de les conserver et de les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- et, plus généralement, d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation, et/ou mettre en œuvre toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers.

Il est précisé que la possibilité de conservation et de remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe est, dans le cadre du présent programme de rachat, désormais mentionnée de manière expresse parmi les objectifs du programme de rachat par rapport à celui précédemment adopté par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Le nombre d'actions susceptible d'être détenu, directement ou indirectement, à quelque moment que ce soit, ne pourrait dépasser 10 % des actions composant le capital de la Société (ou 5 % du nombre total des actions composant le capital social s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport). Enfin, le prix maximum d'achat serait de 85 euros par action, représentant ainsi un montant d'investissement maximum de 721 998 075 euros.

Les acquisitions pourraient être effectuées par tous moyens, y compris par transfert de blocs ou l'utilisation de produits dérivés et à tous moments à l'exclusion des périodes d'offre publique visant les titres de la Société.

Le descriptif du programme de rachat d'actions est détaillé à la [section 7.3.4 du présent chapitre](#) et est établi conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché et des articles 241-1 à 241-7 du Règlement général de l'AMF.

## 8.2.8 POUVOIRS POUR FORMALITÉS

### (Dix-huitième résolution)

Cette résolution a pour objet de conférer, comme habituellement, les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités légales consécutives à la présente Assemblée.